

Salaires minimums

Catégories	01.01.23	01.07.23
1 employés non qualifiés	Fr. 3'510	Fr. 3'520
2 employés semi qualifiés	Fr. 3'670	Fr. 3'680
4 employés qualifiés	Fr. 3'760	Fr. 3'770
3 responsable d'équipe/gérant	Fr. 3'940	Fr. 3'950
5 chauffeurs légers	Fr. 4'210	Fr. 4'220
6 chauffeurs poids-lourds	Fr. 4'810	Fr. 4'820
7 employé du service technique	Fr. 4'810	Fr. 4'820

Tous les salaires mensuels ci-dessus s'entendent x 13

Catégories professionnelles

- Employé non qualifié**
Employé qui exécute des tâches simples.
- Employé semi-qualifié ou reconnu comme tel par l'employeur**
Dès 15 mois dans la branche.
- Responsable d'équipe, gérant de pressing**
Employé qui prépare et distribue le travail dans l'exploitation ou le pressing.
- Employé avec un CFC ou formation officielle équivalente reconnue dans l'UE ou reconnue par l'employeur, dans la fonction occupée**
Employé au bénéfice d'un CFC ou reconnu comme tel par l'employeur.
- Chauffeur léger**
Employé avec un permis poids légers (cat. B ou B/E).
- Chauffeur poids-lourds**
Employé avec un permis poids lourds (cat. C ou C/E).
- Employé du service technique**
Employé qualifié du service technique assigné à l'installation, la programmation et la réparation des machines et équipements.

13^e salaire

Chaque travailleur a droit à un 13^e salaire. Il est versé en décembre. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année ou de travail à temps partiel, le 13^e salaire est versé au prorata. En cas de travail à l'heure, un supplément de 8.33% est versé pour le 13^e salaire.

Contribution professionnelle

La contribution professionnelle se monte à 0,3% du salaire soumis à la LAA, et est déduite du salaire mensuel.

Cette contribution est remboursée aux membres du syndicat Unia.

Salaires en cas d'accident/maladie

En cas d'accident: 80% du salaire pendant toute la période de l'incapacité.

En cas de maladie: 80% du salaire dès le 3^e jour pour les arrêts de moins de 15 jours et versement dès le 1^{er} jour pour les arrêts dès 15 jours d'incapacité.

Contrat de travail

Un contrat de travail individuel doit être établi. Il doit mentionner la catégorie professionnelle, le salaire, le taux d'activité, la durée hebdomadaire du travail, la date de début d'activité. La CCT fait partie intégrante du contrat de travail et doit être remise au travailleur avec celui-ci. La résiliation du contrat de travail doit être communiquée par écrit.

Délais de congé

- Durant la 1^{ère} année, après le temps d'essai: **1 mois** pour la fin d'un mois

- De la 2^e à la 9^e année de service: **2 mois** pour la fin d'un mois
- Dès la 10^e année de service: **3 mois** pour la fin d'un mois

Durée du travail

La durée du travail est fixée à 42.5 heures/semaine et 2220 heures/an. Le personnel occupé à la production a droit à une pause payée de 15 minutes par jour.

Heures supplémentaires

Durant l'année, les heures supplémentaires de l'année précédente sont compensées par un congé de durée équivalente. Au 30 septembre de chaque année, le compteur d'heures et remis à zéro. Les heures supplémentaires restantes sont payées à 125%. Si au contraire il reste des heures négatives, celles-ci doivent être supprimées.

Planification du travail

Les horaires de travail doivent être remis 2 semaines à l'avance et doivent préciser le début et la fin de la journée de travail.

Temps d'habillement

Les personnes qui doivent porter des vêtements de protection bénéficient d'un temps de change forfaitaire payé de 6 minutes par jour de travail.

Vacances

- **Dès 55 ans:**
2022: 5 semaines + 1 jour
2023: 5 semaines + 2 jours
2024: 5 semaines + 3 jours
2025: 5 semaines + 4 jours
dès 2026: 6 semaines

- Pour les autres:

2022: 4 semaines + 1 jour
2023: 4 semaines + 2 jours
2024: 4 semaines + 3 jours
2025: 4 semaines + 4 jours
dès 2026: 5 semaines
NB. Pour les personnes qui bénéficiaient de jours de vacances acquis selon l'ancienneté, conformément à la CCT 2018-2022, ceux-ci sont maintenus tant que le barème ci-dessus n'est pas atteint.

Absences de courte durée

- mariage 2 jours
- décès (conjoint ou enfant) 3 jours
- décès (père ou mère) 2 jours
- décès (frère, soeur, beaux-parents) 1 jour
- déménagement 1 jour
(au max. une fois par an, après une année de service)

En cas de maladie d'enfant, sur présentation d'un certificat médical, un congé payé allant jusqu'à trois jours au maximum est accordé.

Grossesse - maternité

La journée de travail d'une travailleuse enceinte ne doit pas dépasser 9 heures.

La travailleuse doit pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adaptées sur son lieu de travail.

La travailleuse peut quitter ou ne pas aller à son travail sur simple avis. Par contre, seules les absences certifiées sont payées.

Dès le 4^e mois de grossesse, la travailleuse qui travaille debout a droit à une pause de 10 minutes toutes les 2 heures. Dès le 6^e mois de grossesse, elle ne peut travailler debout plus de 4 heures par jour.

Travaux interdits pendant la grossesse: déplacement manuel régulièrement de charges de plus de 5 kg (occasionnellement de 10kg), mouvements ou postures fatiguants (se courber, étirements importants, position accroupie, etc), postes avec des chocs, des secousses ou vibrations, les travaux au froid (-5°) ou au chaud (+28°) ou à l'humidité, exposition à des radiations nocives ou au bruit, exposition à des substances ou micro-organismes nocifs, temps de travail organisé de manière très contraignante.

Salaires durant le congé maternité: 80% du salaire durant les 16 semaines suivant la naissance de l'enfant.

Congé paternité

14 jours calendaires payés à 80% conformément au régime des allocations perte de gain (APat).

Harcèlement sexuel

L'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre fin aux actes de harcèlement sexuel et moral au travail. A cet effet, la CCT prévoit une procédure.

Allocations familiales

Enfants de moins de 16 ans:
1^{er} et 2^e: **Fr. 300** par mois.

Dès le 3^e et pour les suivants: **Fr. 380** par mois.
Fr. 340 pour les enfants nés dès le 01.01.2022.

Enfants en formation (jusqu'à 25 ans maximum):
1^{er} et 2^e: **Fr. 400** par mois
dès le 3^e et pour les suivants: **Fr. 440** par mois.

Jours fériés

Sont considérés comme jours fériés payés

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi-Saint
- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël (25 décembre)

Si le personnel est exceptionnellement amené à travailler un jour férié (ou un dimanche), les heures doivent être payées à 150% et un congé d'égale durée doit lui être accordé dans le mois qui suit.

Le travail du dimanche ou jour férié n'est pas obligatoire, il requiert le consentement du travailleur.

Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h

L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h

Mardi et jeudi de 13h30 à 18h

Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey

Avenue Paul-Cérésolle 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site

en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésolle 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon

Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

Convention collective de travail (CCT) du secteur romand du nettoyage des textiles

CCT romande du nettoyage des textiles

Nouvelle CCT 2023-2026

Vacances

Nouveaux salaires minimaux

Augmentations salariales 2023
+ Fr. 110 au 1^{er} janvier 2023
+ Fr 10 (=Fr. 120) au 1^{er} juillet 2023

N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606

Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch